RÈGLEMENT (CEE) N° 835/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968 (2), a établi les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ; que pour son exécution des modalités d'application s'avèrent nécessaires ;

considérant que l'octroi de la restitution à la production ne peut être décidé en l'absence de données précises ; que, dès lors, il importe que le bénéficiaire éventuel de cette restitution en fasse préalablement la demande par écrit assortie de certaines indications ;

considérant que, pour des raisons de preuve et de contrôle, il est nécessaire d'instaurer un titre de restitution valable pour une durée permettant au commerce de prendre des dispositions à long terme et indiquant les éléments essentiels de la fixation de la restitution à la production ; que, pour garantir que le sucre concerné est utilisé conformément à la destination en vue de laquelle ce titre de restitution a été délivré, il convient que ce dernier ne puisse produire ses effets qu'à l'égard du demandeur, après transformation du produit de base en cause ;

considérant que, pour permettre l'exécution des contrôles de l'utilisation prévus des produits de base, il est indispensable d'instituer dans chaque État membre un organisme compétent disposant de toutes les informations nécessaires ; que pour remédier à des retards éventuels dans le paiement de la restitution, il est souhaitable de créer la possibilité d'une avance au titulaire du titre dès que le contrôle est devenu effectif et réciproquement, l'obligation de la constitution d'une caution adéquate, en vue de donner une garantie à l'État membre, lorsque la transformation du produit de base n'a pas eu lieu dans les conditions prévues au titre de restitution ; que, toutefois, pour tenir compte de cas de force majeure empêchant le titulaire du titre de satisfaire à ses obligations, il y a lieu de prévoir que l'État membre détermine les mesures appropriées ;

considérant que, d'une part, le paiement définitif de la restitution à la production ne peut être effectué qu'après la transformation, que, d'autre part, l'intérêt du commerce à un paiement aussi rapide que possible requiert que celui-ci intervienne dans la limite d'un délai assez rapproché de la transformation ;

considérant que la restitution à la production ne vise que les quantités de produits de base effectivement utilisées ; que, dès lors, le paiement de cette restitution se limite à ces quantités ; que, toutefois, lorsqu'un rapport d'équivalence intervient celui-ci constitue un plafond pour le paiement ;

considérant que, pour tenir compte dans certaines conditions d'une modification des prix d'intervention ayant servi de base à la fixation du montant de la restitution à la production, il est indiqué d'adapter en conséquence ledit montant ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La demande d'octroi de la restitution à la production est présentée par écrit.

2. La demande indique :

a) Le nom et l'adresse du transformateur ;

b) la quantité de produits de base à transformer, exprimés en sucre blanc ;

c) la nature des produits de base à transformer ;

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

d) la destination des produits de base ;

e) le lieu de transformation.

L'indication de la destination précise l'annexe du règlement (CEE) n° 765/68 dans laquelle figure le produit chimique dans lequel le produit de base sera transformé.

3. Les États membres peuvent exiger des indications supplémentaires.

Article 2

1. Les États membres délivrent au vu de la demande un titre de restitution.

2. Pour le titre de restitution les États membres utilisent des imprimés nationaux qui, sans préjudice des prescriptions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions arrêtés par les institutions de la Communauté, contiennent au moins les indications énumérées au paragraphe 3.

3. Le titre de restitution indique :

a) Le nom et l'adresse du titulaire ;

b) le jour du dépôt de la demande ;

c) la quantité des produits de base à transformer, exprimés en sucre blanc ;

d) la destination du produit de base ;

e) la restitution à la production pour le sucre blanc, valable le jour du dépôt de la demande ;

f) le dernier jour de la validité du titre ;

g) le lieu de transformation.

Article 3

1. L'octroi du titre de restitution fonde le droit au paiement de la restitution à la production indiquée dans le titre, après la transformation des produits de base dans les conditions prévues au titre.

2. Les droits découlant du titre ne sont pas transmissibles.

Article 4

Le titre de restitution est valable à partir du jour de sa délivrance et jusqu'à à la fin du cinquième mois suivant celui de sa délivrance.

Article 5

1. Les États membres désignent les organismes compétents pour l'exécution du contrôle de la transformation des produits de base.

2. Le titulaire du titre de restitution communique par écrit en temps utile, pour permettre le contrôle, aux organismes visés au paragraphe 1 les indications suivantes :

a) Son nom et son adresse ;

b) la nature et la quantité des produits de base à transformer ;

c) le lieu où les produits de base en question se trouvent au moment de l'information.

Les États membres peuvent exiger des indications supplémentaires.

Article 6

Dès que lors produits de base sont sous contrôle, les États membres peuvent avancer au titulaire du titre de restitution un montant égal au maximum à 80 % de la restitution à la production indiquée dans le titre de restitution.

Article 7

1. Lorsqu'ils accordent une avance, les États membres exigent la constitution d'une caution ou d'une garantie reconnue comme équivalente, assurant le remboursement de l'avance majorée de 5 %.

2. La caution est libérée lorsque la transformation a lieu dans les conditions prévues au titre de restitution ou lorsque l'avance majorée de 5 % a été remboursée.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, le remboursement mentionné au paragraphe 1 est recouvré au prorata des quantités de produits de base qui n'ont pas été transformés dans les conditions prévues au titre de restitution.

Dans ce cas, si l'avance n'est pas remboursée, la caution reste acquise dans la mesure correspondant au remboursement à recouvrer.

4. Lorsque la transformation ne peut être effectuée dans les conditions prévues au titre de restitution par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise

en considération de ces circonstances, l'État membre concerné détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 8

La restitution à la production ou, dans le cas d'une avance, la différence entre le montant avancé et celui de la restitution à la production est payée :

1. Au plus tôt après la constatation de la transformation des produits de base dans les conditions prévues au titre de restitution,

2. au plus tard à la fin du mois suivant celui de la constatation de la transformation.

Article 9

1. La restitution à la production est payée pour la quantité de produit de base transformé.

2. Toutefois, lorsqu'un rapport d'équivalence est applicable, la restitution à la production ne peut dépasser un montant calculé en multipliant la quantité de produits chimiques obtenus, par ce rapport.

Au sens du présent règlement, on entend par rapport d'équivalence le coefficient égal à la quantité de produit de base, exprimé en kilogrammes de sucre blanc, nécessaire à l'obtention d'un kilogramme de produit chimique.

Article 10

Si, au cours de la période comprise entre le jour de la demande de la restitution à la production et celui de la transformation des produits de base :

1. Lorsqu'il s'agit des produits de base utilisés dans la fabrication des produits visés aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 765/68, il y a une modification du prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour la zone dans laquelle se trouve le lieu de transformation,

2. lorsqu'il s'agit des produits de base utilisés dans la fabrication des produits visés à l'annexe III dudit règlement, il y a une modification de la moyenne arithmétique entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté et le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour la zone dans laquelle se trouve le lieu de transformation,

la restitution à la production payée, est égale à celle indiquée dans le titre de restitution et adaptée en fonction de la modification en cause. Toutefois, l'adaptation de la restitution ne s'applique pas aux quantités de produits de base qui au moment de la prise d'effet de la modification se trouvent sous contrôle de transformation.

Article 11

Pour l'application du présent règlement une quantité de sirop contenant du saccharose est considérée comme équivalente à une quantité de sucre blanc égale à la quantité de saccharose contenu.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Pour la Commission

Le président

Jean REY